

ARRÊTE

DU CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DES VOSGES,

Séance du 13 Septembre 1792, l'an quatrième de la liberté.

Lecture a été faite du projet d'une Instruction à faire aux Municipalités, pour l'exécution de la Loi du 26 août dernier, relative aux Ecclésiastiques insermentés, lequel projet a été soumis à la discussion, et adopté en ces termes, après avoir ouï le Procureur-général-syndic.

INSTRUCTION du Conseil *du Département des Vosges, aux Municipalités de son ressort, relativement aux Ecclésiastiques insermentés.*

Le Département des Vosges considérant que, si la Loi du 26 août dernier, enregistrée le 3 du courant, a fait cesser l'exécution de son arrêté provisoire du 19 août, il doit indiquer

aux Municipalités ce que cette Loi nouvelle exige d'elles dans les cas y prévus.

Le premier concerne les Ecclésiastiques qui doivent sortir du royaume.

L'Article II leur laissant la liberté de se présenter devant le Directoire du District ou à la Municipalité de leur résidence, pour y faire leur déclaration du pays étranger dans lequel ils entendent se retirer, il faut que chaque Municipalité tienne un registre des déclarations qu'elle recevra, et qu'elle en adresse tous les quinze jours un extrait au District, afin qu'il puisse satisfaire à l'article XII qui exige de lui un état général.

Les Municipalités dans lesquelles ces Ecclésiastiques continueroient leur résidence au-delà de la quinzaine, du jour de la publication de la loi, doivent en avertir littéralement leur District dans les vingt-quatre heures, ou les faire arrêter et les y faire conduire, sans que cela puisse dispenser les Districts de faire faire eux-mêmes cette arrestation lorsqu'ils auront connoissance de cette résidence.

Tout Ecclésiastique étranger à la Municipalité où il se trouvera après la quinzaine susdite, doit y être arrêté par elle et conduit au District, à moins qu'il ne justifie par un passeport et un certificat en bonne forme, signés de sa Municipalité, visés par le District, qu'il voyage pour ses affaires et qu'il a prêté le serment prescrit par les loix rappelées en celle du 26 Août, ou qu'il n'étoit pas dans le cas de le prêter, et qu'il n'a donné aucune preuve d'incivisme, sauf en ce cas de passeport et certificat à le surveiller, et même l'arrêter, s'il manifestoit quelqu'opinion contraire à son certificat.

Le deuxième cas prévu par la loi concerne les Ecclésiasti-

ques non-sermentés de la même classe, mais qui sont infirmes ou sexagénaires.

Comme ils doivent tous être réunis dans le chef-lieu du Département, si après le délai de huitaine ils ne l'ont pas fait, les Municipalités dans l'enclave desquelles ils se trouveront, soit à demeure ordinaire, soit autrement, doivent pareillement, ou en avertir littéralement leur District, ou les faire arrêter et les y faire conduire.

Enfin le troisième cas concerne ceux qui n'ont pas été assujettis au serment. La loi ne les dispense du traitement prescrit pour les autres que dans les deux cas prévus par l'article VI. Cette exception est une raison de plus pour les surveiller, et avertir le public que six citoyens domiciliés dans le Département peuvent demander leur éloignement.

Il est sensible que la loi deviendroit frustratoire, si les Municipalités négligeoient ce qu'on vient de leur prescrire. Le Département ne peut donc trop leur recommander de redoubler de zèle et d'activité ; et pour donner plus de publicité aux présentes, il ordonne qu'elles seront lues et publiées *aux Prônes, dans les Paroisses*, le premier Dimanche après leur réception.

Signé PERRIN, Président, et DENIS, Secrétaire-Général.

PAR LE CONSEIL,

Signé DENIS, Secrétaire-Général.

A ÉPINAL,
Chez HENER, Imprimeur du Département des Vosges.